



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

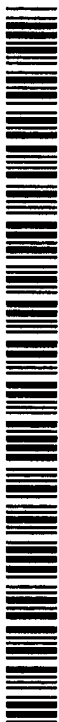
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00579

Numéro SIREN : 955 505 797

Nom ou dénomination : PETAVIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2013 sous le numéro de dépôt A2013/012434



4317165

Dénomination : PETAVIT
Adresse : 68 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly -FRANCE-
n° de gestion : 1955B00579
n° d'identification : 955 505 797
n° de dépôt : A2013/012434
Date du dépôt : 24/05/2013

Pièce : Statuts mis à jour



4317165

PETAVIT

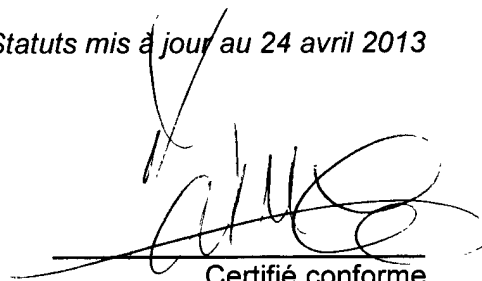
Société par Actions Simplifiée au capital social de 850.000 €

Siège social : 68, chemin du Moulin Carron, 69570 DARDILLY

955 505 797 RCS LYON

STATUTS

Statuts mis à jour au 24 avril 2013



Certifié conforme
Pour Socavit Holding
M. Bruno Moine

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul actionnaire.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, par exploitation directe ou indirecte :

- Tous travaux de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement et d'autres produits comprenant les fournitures et les terrassements nécessaires ;
- Tous travaux de plomberie, chauffage central, eau, gaz, couverture zinguerie ;
- Toutes activités et travaux de fourniture et d'installation d'équipements et matériels dans les stations de sport d'hiver et/ou balnéaires, notamment tous travaux d'enneigement artificiel ;
- La distribution et le négoce de tous matériels et équipements ;
- La fabrication des appareils nécessaires à son entreprise ;
- L'exécution de toutes prestations de maintenance et de services se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus, ainsi qu'à l'exploitation et/ou l'entretien de biens immobiliers et de leurs équipements ;
- L'achat, l'exploitation, la cession totale ou partielle de tous brevets ayant trait à la construction d'appareils d'éclairage, de chauffage et de fontainerie ;
- La création et l'acquisition de toutes branches d'activité, de tous fonds de commerce ou établissements de même nature ou de nature similaire, leur exploitation ou leur vente ; la prise en location-gérance de tous établissements de même nature ou de nature similaire, la mise en location-gérance du ou des fonds appartenant à la Société ;
- Et généralement, toute opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la Société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Pétavit

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : DARDILLY (69570) – 68, chemin du moulin Carron

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires.

Des sièges administratifs, succursales, bureaux et agences pourront être créés en France et à l'Etranger par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés c'est à dire jusqu'au 15 avril 2054, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi ou décidés par décision de l'actionnaire unique.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 850.000 €, divisé en 8.500 actions de 100 € de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions

existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions de l'article 10 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 10 – CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 10 jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 30 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 11 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 10 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque action dispose d'un droit de vote.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Le Président, personne morale, est tenu de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

La durée des fonctions de Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président. Le Président est toujours rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs exclusivement de la compétence de l'Assemblée, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Toute limitation de ses pouvoirs est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte et sans avoir à en justifier.

ARTICLE 14 –DIRECTEURS GENERAUX

NOMINATION

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

POUVOIRS

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'actionnaire unique ou les actionnaires en accord avec le Président.

Sous réserve des pouvoirs exclusivement de la compétence du Président, de l'actionnaire unique ou des actionnaires, le Directeur Général est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Il est de plus chargé de mettre en œuvre les décisions prises par le Président, l'actionnaire unique ou les actionnaires.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et autoriser les délégataires à déléguer à leur tour partie des pouvoirs reçus. Il devra toutefois veiller à ce que chacun des délégataires possède, à son niveau, la compétence, la connaissance, le pouvoir de contrôle, de direction et de surveillance, et les moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés. Il devra également s'assurer que les subdélégations autorisées n'entraînent pas une dilution de ses responsabilités.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la Loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique ou par décision des actionnaires. Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Ils sont toujours rééligibles.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure

à 10 % ou s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions des alinéas ci-dessus, le Commissaire aux Comptes n'a pas à établir de rapport lorsque la société ne comporte qu'un seul Associé. Dans ce cas, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Lorsque la Société est pluripersonnelle, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires prises en assemblée dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des actionnaires présents et/ou représentés :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents et/ou représentés :

- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- Autorisations à donner au Président et/ou aux Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Approbation ou non des conventions prévues à l'article 16 ci-dessus et visées au rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes établi conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- Emprunts, prêts d'un montant supérieur à 800.000 Euros ;
- Constitutions d'hypothèque, gage, nantissement ;
- Cautions et garanties pour le compte de tiers ;
- Exclusion d'un actionnaire ;

- Ratification du transfert du siège social décidé par le Président et transfert du siège ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- Transformation de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Investissement – Désinvestissement lorsque l'opération est supérieure à 800.000 €uros.

Et plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou encore par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

L'Assemblée est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée soit par le Commissaire aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, soit à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième des actions, soit par le liquidateur. La convocation est faite 24 heures au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou par télécopie. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans délai. Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les actionnaires.

L'Assemblée appelée à statuer annuellement sur les comptes de l'exercice doit se réunir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance, les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix en leur qualité de scrutateurs, et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président et le secrétaire. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Pour les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires sont convoqués par le Président ou l'un des actionnaires par tous moyens y compris par télécopie deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les actionnaires.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des actionnaires votant, et en cas de mandats, des actionnaires qu'ils représentent. En cas de mandat, le Président envoie en même temps une preuve du mandat par télécopie ou tout autre moyen ;
- l'identité des actionnaires absents, et de ceux ne participant pas aux délibérations et au vote, ainsi que pour chaque résolution, l'identité des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (*adoption ou rejet*).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part au vote en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

La preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservées par la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider :

- Toute modification de statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et généralement toute opération emportant création de valeurs mobilières, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Président peut décider seul du transfert du siège social ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- Autorisations à donner au Président et/ou aux Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que fixation des modalités de paiement des dividendes ;
- Agrément des cessions d'actions ;

- Approbation ou non des conventions prévues à l'article 16 ci-dessus et visées au rapport du ou des Commissaire(s) aux Comptes établi conformément à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- Emprunts, prêts d'un montant supérieur à 800.000 €uros ;
- Constitutions d'hypothèque, gage, nantissement ;
- Cautions et garanties pour le compte de tiers ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Ratification du transfert du siège social décidé par le Président et transfert du siège ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif et acquisition ou cession de fonds de commerce ;
- Transformation de la société ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Investissement – Désinvestissement lorsque l'opération est supérieure à 800.000 €uros.

En ce qui concerne les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'actionnaire unique est convoqué par le Président par tous moyens y compris télécopie 2 jours au moins avant la date de la réunion.

Pour les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'actionnaire unique est convoqué par le Président par tous moyens y compris par télécopie deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont l'actionnaire unique peut prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés par la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que l'actionnaire unique.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité de l'actionnaire unique avec le sens de son vote (*adoption ou rejet*).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen, l'actionnaire unique qui lui en retourne une copie, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

La preuve de l'envoi du procès-verbal à l'actionnaire unique et la copie renvoyée dûment ainsi qu'il est indiqué ci-dessus est conservée par la Société.

L'actionnaire unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes préalablement à l'Assemblée Générale, l'actionnaire unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par un procès-verbal établi par lui-même ou le Président.

Le cas échéant, une copie du procès-verbal est adressée par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux Comptes.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le ou les Commissaires aux Comptes peuvent demander au Président de convoquer l'actionnaire unique au siège social de la Société ou en tout autre lieu afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins, pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Sur le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, et dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de Commerce, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1° Les sommes que, par dispositions impératives de la loi, les actionnaires statuant à la majorité des deux tiers, doivent ou peuvent décider de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, ou à des fonds d'amortissements extraordinaires, ou à des fonds de prévoyance.

2° Les sommes nécessaires pour fournir aux actionnaires un premier dividende équivalent à l'intérêt de 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une ou de plusieurs années n'en permettaient pas le paiement en tout ou partie, les actionnaires puissent réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

Quant au solde, il est laissé à la disposition des actionnaires qui statueront sur sa répartition à la majorité des deux tiers.

En outre, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les fonds de réserves, de prévoyance et d'amortissement, les primes d'émission et d'apport pourront, quelle qu'ait été leur affectation initiale éventuelle, recevoir toute autre affectation et être employés notamment à amortir les frais d'établissement, à doter la réserve légale, ou être utilisés à l'amortissement et au rachat des actions, ou encore être répartis entre les actionnaires, le tout en vertu d'une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

L'assemblée des actionnaires statuant sur les comptes a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en actions ou en numéraire. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée des actionnaires, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée des actionnaires sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par décision du Président, en cas d'augmentation du capital.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée des actionnaires est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – RELATIONS AVEC LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

ARTICLE 24 – INFORMATION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les instances représentatives du personnel, exercent leurs prérogatives conformément aux dispositions légales auprès du Président et/ou du Directeur Général qui peuvent se faire assister dans cette tâche par le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant et/ou de toutes personnes compétentes susceptibles de commenter les documents et informations auxquels les instances du personnel ont droit.

Un procès-verbal de la réunion sera dressé et signé par le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant et signé par les Représentants des instances représentatives du personnel.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

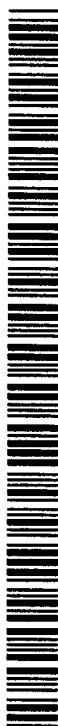
A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social.



4317166

Dénomination : PETAVIT
Adresse : 68 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly -FRANCE-
n° de gestion : 1955B00579
n° d'identification : 955 505 797
n° de dépôt : A2013/012434
Date du dépôt : 24/05/2013

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire



4317166

SPIE BATIGNOLLES PETAVIT

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €
Siège social à DARDILLY (69570) 68 chemin du Moulin Carron

955 505 797 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 24 AVRIL 2013

Le mercredi vingt-quatre avril deux mil treize, à dix heures, dans les locaux du Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS, situés au 66 avenue Marceau, 75008 PARIS, l'Associée unique, SOCAVIT HOLDING, représentée par Monsieur Bruno MOINE, a statué sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'un montant de 700.000 € par l'émission, au pair, de 7.000 actions nouvelles de 100 € nominal chacune, à souscrire en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et à libérer intégralement à la souscription ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce ;
- Changement de Président ;
- Démission du Directeur général ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Cabinet ERNST & YOUNG ET AUTRES, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La société SOCAVIT HOLDING, en sa qualité d'associée unique, a décidé ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, prenant acte que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 700.000 € par l'émission, au pair, de 7.000 actions nouvelles de 100 € nominal chacune, à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

La souscription des 7.000 actions nouvelles sera réservée à l'associée unique, dans les conditions légales.

Les 7.000 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, en sorte qu'elles auront droit à la totalité des dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice en cours. Elles seront entièrement

assimilées aux actions existantes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales et de l'associée unique.

L'associée unique déclare souscrire l'intégralité du montant de l'augmentation de capital et en libérer le prix, déposé sur un compte ouvert par la société auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, 42 Boulevard Eugène Déruelle, 69003 LYON, dont le numéro est le suivant : 13825 00200 08007345249 / 21.

Le capital social s'élèvera ainsi à 850.000 €, divisé en 8.500 actions de 100 € nominal chacune.

L'associée unique renonce à recevoir par lettre recommandée AR l'avis prévu par l'article R.225-120 du Code de commerce.

Puis, l'associée unique suspend la séance afin de procéder à la signature du bulletin de souscription des 7.000 actions ordinaires émises et pour recevoir de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes, le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce, qui permet de constater ce jour la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 700.000 €.

La séance reprend et l'associée unique constate, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription en date de ce jour, signé par Monsieur Bruno MOINE, représentant de la société SOCAVIT HOLDING, aux termes duquel cette dernière déclare souscrire les 7.000 actions ordinaires pour un prix de 100 € chacune et en avoir libéré la totalité du prix, soit 700.000 €, déposé sur le compte ouvert par la société auprès de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes,

- du certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L.225-146 du Code de commerce (sur fondement de l'article L 227-1, alinéa 3, du Code de commerce), établi par la Caisse d'Epargne Rhône Alpes,

que l'intégralité de l'augmentation de capital visée ci-dessus, soit 700.000 €, a été souscrite.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que, du seul fait de la réalisation de l'augmentation de capital décidée précédemment, la rédaction de l'article 6 sera la suivante :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 850.000 €, divisé en 8.500 actions de 100 € de valeur nominale chacune. »

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de **rejeter** la résolution suivante présentée par le président :

« L'associée unique,

lecture entendue du rapport du commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de Commerce,

autorise le président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 25.500 € par l'émission d'actions à libérer en numéraire,

réserve la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la société,

décide que le prix de souscription des actions nouvelles lors de chaque émission sera déterminé par le président en appliquant les principes fixés à l'article L.443-5 du Code du Travail,

constate que la présente autorisation emporte renonciation par l'associée unique à son droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la société.

L'associée unique donne au président les pouvoirs les plus larges pour mettre en œuvre la présente autorisation, arrêter le prix d'émission des actions et les autres conditions d'émission, décider si les actions doivent être souscrites directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération dans la limite d'un délai de trois ans, déterminer le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque salarié, constater la réalisation des augmentations de capital, passer toutes conventions en vue de leur pleine réalisation, décider de l'affectation ou de l'usage de toute prime d'émission et apporter aux statuts sociaux les modifications résultant de l'usage même partiel de la présente autorisation.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente décision. »

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, décide de nommer la société SOCAVIT HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 1.152.000 €, dont le siège social est à CALUIRE ET CUIRE (69300), 6 bis avenue du Général Leclerc, identifiée sous le numéro 792 273 773 RCS LYON, en qualité de Présidente de la société, avec effet à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Philippe GHEYSEN, démissionnaire.

La société SOCAVIT HOLDING, représentée par Monsieur Bruno MOINE, déclare accepter les fonctions de Présidente de la société SPIE BATIGNOLLES PETAVIT.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, connaissance prise de la décision de Monsieur Bruno MOINE de démissionner de ses fonctions de directeur général qu'il exerce au sein de la société SPIE BATIGNOLLES PETAVIT,

prend acte de la démission de Monsieur Bruno MOINE avec effet ce jour, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, décide de modifier la dénomination sociale de la société pour adopter celle de PETAVIT, avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, l'associée unique décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

PETAVIT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

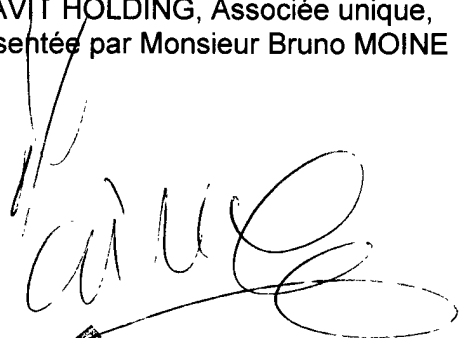
SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

SOCAVIT HOLDING, Associée unique,
représentée par Monsieur Bruno MOINE



Enregistré à S I E LYON 8° - VENISSIEUX
le 21/05/2013 Bordereau n°2013/1 073 Case n°48
Frais d'enregistrement 500 € Penalties Ext 5086

Total liquidé cinq cents euros
Montant reçu cinq cents euros

Le contrôleur des finances publiques

Marie LORY
Contrôleuse
des Finances Publiques



4317167

Dénomination : PETAVIT
Adresse : 68 chemin du Moulin Carron 69570 Dardilly -FRANCE-
n° de gestion : 1955B00579
n° d'identification : 955 505 797
n° de dépôt : A2013/012434
Date du dépôt : 24/05/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4317167

RECEPISSE DE DEPÔT DE FONDS DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS, AUGMENTANT SON CAPITAL

(Article L 225-146 du Code de commerce)

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône Alpes, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 944 856 720 euros - 42, boulevard Eugène Déruelle 69003 LYON - 384 006 029 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 760.

Représentée par M. Xavier BOUJON

Agissant en qualité de Responsable de l'agence Centre d'Affaires Rhone

Atteste être dépositaire des fonds versés en vue de l'augmentation de capital de la société

Anonyme en commandite par actions par actions simplifiées

Dénommée PETAVIT

Au capital actuel de 150000.00 EUR, ayant son siège social à
65 Chemin du Moulin Carron - 69570 DARDILLY

Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON

sous le n° 955 505 797

- Vu une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires / de la collectivité des associés de la société susnommée, en date du 24 Avril 2013

~~Vu une délibération du (indiquer selon le cas, Conseil d'Administration ou Directoire) de cette société, en date du prise en vertu de l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires / de la collectivité des associés aux termes de sa délibération susvisée (1) ;~~

- D'où il ressort qu'il a été décidé d'augmenter le capital social de ladite société de 700000.00 EUR, pour le porter ainsi de 150000.00 EUR à 850000.00 EUR, par la création de 7000 actions nouvelles de 100 euros émises (2) au pair

à libérer en espèces (3) intégralement dès la souscription

(4)

Constate :

- ☞ La remise par le représentant de la société susnommée d'une copie certifiée conforme des délibérations (ou de la délibération) sus-énoncées(s) ;



La présentation de (nombre en toutes lettres et en chiffres)

un (1)

bulletins

de souscription(s) (5) de 7000 actions

desquels il ressort que 7000 actions nouvelles de la société susnommée, à libérer en espèces, ont été souscrites et que les sommes versées à l'occasion de ces souscriptions s'élèvent à (en toutes lettres et en chiffres) sept cent mille euros (700000 euros)

EUR

représentant

Le dépôt à un compte spécial " augmentation de capital " ouvert sous le numéro

1018101017131415121419 au nom de la société susnommée, des sommes versées à l'occasion de la souscription des 7.000 actions nouvelles à libérer en espèces et dont le montant est de (en toutes lettres et en chiffres) sept cent mille euros (700000 euros)

EUR,

correspondant à la totalisation des sommes portées comme versées sur les bulletins de souscription et/ou, le cas échéant, sur les ordres de souscription émanant d'établissements de crédit ou d'agents de change mandatés à cet effet.

Le détail des apports et des apporteurs est joint en annexe.

A SAINT PRIEST

le 24 Avril 2013

Signature + cachet

pl

[Signature]

CAISSE D'ÉPARGNE
RHÔNE ALPES



LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

Centre d'Affaires Rhône

Parc Technologique - 8 place Berthe Morisot

69000 SAINT PRIEST

Tel. 04 37 25 38 60 - Fax 04 37 25 07 47

(1) Mention à rayer si la décision d'augmenter le capital a été reprise par l'AGE elle-même.

(2) Indiquer, selon le cas " au pair " ou " au prix de _____ EUR, chacune représentant le nominal et une prime de _____ EUR ".

(3) Indiquer :

- en cas de libération totale : " intégralement dès la souscription "

- en cas de libération partielle : " lors de la souscription d'une somme de _____ EUR, représentant " le quart ", " le tiers ", la moitié ", ... du nominal " et ajouter, si c'est le cas : " et la totalité de la prime ".

(4) En cas de limitation de l'augmentation de capital, indiquer : " vu une délibération du Conseil d'Administration (ou Directoire) de la société susnommée en date du _____, ayant limité l'augmentation du capital au montant des souscriptions reçues, soit à _____ EUR, et le nombre d'actions nouvelles à créer à _____ ".

(5) Ajouter, si c'est le cas : " ainsi que des ordres de souscription émanant de (énumérer les établissements de crédit ou agents de change ayant donné ces ordres) ... en exécution de mandats dont il a été justifié ".

ANNEXE DU RÉCÉPISSE DE DÉPÔT DE FONDS

DÉTAIL DES FUTURS ACTIONNAIRES ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Société par actions .PETAVIT.....⁽¹⁾ augmentant son capital.

Siège social : 65 chemin du Moulin Carron - 69570 DARDILLY.....

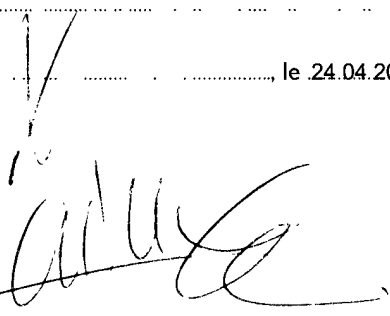
Capital social : 850.000 euros (huit cent cinquante mille euros) (post augmentation de capital ci-dessous).....⁽²⁾

N° d'ordre	Nom, Prénom, qualités, Domicile des souscripteurs	Actions Souscrites	Montant total	Versement
1	SOCAVIT HOLDING 6bis avenue Général Leclerc - 69300 CALUIRE ET CUIRE	7000	700000.00	700000.00
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
Total		7000	700000.00	700000.00

Le présent état est certifié exact et véritable par M *Socavit Holding - président - représenté par*
R. Bruno Noire.....
..... fondateurs de la société. -

A SAINT PRIEST....., le 24.04.2013.....

Signatures ⁽³⁾



⁽¹⁾ Dénomination sociale

⁽²⁾ En chiffres et en lettres

⁽³⁾ Précédées de la mention manuscrite "certifié exact"